

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Deguilhem

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 5 et 6 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration quarante huit heures avant le début de la grève est une atteinte caractérisée au droit individuel constitutionnel de grève. Elle est de plus un facteur d'opposition entre salariés et entre salariés exécutants et encadrement, elle va détériorer le climat social et relationnel indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise et à la bonne mise en oeuvre quotidienne de la production. Contrairement à son apparence, elle va détruire les capacités de prévision du trafic, qui sont de la responsabilité de l'entreprise et empirera la situation pour les usagers.